

**Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Ardennes et les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.
N°2011-369**

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 427-8 et R 427-6 à R 427- 28 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles;
Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié le 18 mars 2009, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2011-96 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes du 07 avril 2011;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 09 juin 2011;
Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes;

ARRETE :

ARTICLE 1: Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après:

ESPECES	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée nuisible
☐ Mammifères :		
Fouine (Martes foina).....	Prévention des dommages aux activités agricoles et à la faune.	} Totalité du département
Sanglier (Sus scrofa).....	Prévention des dommages aux activités agricoles.	
Renard (Vulpes vulpes).....	Dans l'intérêt de la santé publique et pour la prévention des dommages aux activités agricoles et à la faune.	
Ragondin (Myocastor coypus) /	Dans l'intérêt de la santé publique et pour la prévention des dommages aux activités aquacoles.	
Rat musqué (Ondatra zibethicus) /		
Raton laveur (Procyon lotor)	Prévention des dommages à la faune.	
Martre (Martes martes) /	Prévention des dommages à la faune et aux activités agricoles.	
Putois (Mustela putorius) /		
Chien viverrin (Nycterentes procyonoides).....	Dans l'intérêt de la santé publique et pour la prévention des dommages à la faune.	
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus).....	Prévention des dommages aux activités agricoles.	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)

ESPECES	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée nuisible
<p>☐ Oiseaux :</p> <p>Corneille noire (Corvus corone corone) / Pie bavarde (Pica pica) /</p> <p>Corbeau freux (Corvus frugilegus) / Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris) /</p> <p>Pigeon ramier (Columba palumbus).....</p>	<p>Prévention des dommages aux activités agricoles et à la faune.</p> <p>Prévention des dommages aux activités agricoles et à la faune.</p> <p>Prévention des dommages aux activités agricoles .</p>	<p>Totalité du département</p>

ARTICLE 2 : La martre et le putois ne peuvent être détruits que par piégeage et ceci uniquement dans un rayon de 50 m des habitations, des élevages avicoles, apicoles, de gibier et des installations temporaires de repeuplement déclarés.

ARTICLE 3 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir des oiseaux ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut au surplus s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après ;

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Fouine Raton laveur Chien viverrin Renard	De la clôture générale de la chasse au 31 mars même en temps de neige	Dans tout le département.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.
Lapin de garenne	-Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse -De la clôture générale de la chasse au 31 mars même en temps de neige	En champagne ardennaise où l'espèce est classée nuisible. L'utilisation du furet est autorisée uniquement sur les communes concernées.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.
Ragondin Rat musqué	De la clôture générale à l'ouverture générale de la campagne suivante	Dans tout le département.	Sans formalités. (art R.427-22 du code de l'environnement).
Corbeaux freux Corneille noire Pie bavarde	De la clôture générale de la chasse au 10 juin	Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbetière. Le tir dans les nids est interdit L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet	Sur champs de colza, pois, tournesol et à proximité immédiate. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attenant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	A compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2011, sans formalités A partir du 1 ^{er} avril uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4
Etourneau Sansonnet	De la clôture générale de la chasse à l'ouverture générale de la chasse	Dans tout le département.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	En battue à l'aide de trois chiens minimum.	Autorisation préfectorale pour une période déterminée.

Pour l'ensemble des espèces oiseaux, la destruction à tir ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

ARTICLE 4 : Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles est souscrite auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fond. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2). Lorsque la demande est faite par un délégué de propriétaire, elle est obligatoirement accompagnée de la délégation écrite dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 5 : Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre de chaque année à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6 : Toute déclaration de piégeage prévue par l'article 11 de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales vaut autorisation de transport prévue à l'article L 424-8 du code de l'environnement. Cette autorisation concerne uniquement les appelants vivants d'oiseaux classés nuisibles par le présent arrêté, utilisés dans les cages-pièges. Le nombre d'appelants transportés ne pourra être supérieur à 10 animaux par espèce recherchée.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 427-21 du Code de l'Environnement, les agents de l'Etat et de ses établissements publics, assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sont autorisés à détruire, à tir, les animaux classés nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin de garenne et du pigeon ramier, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du propriétaire, possesseur ou fermier.

ARTICLE 9 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, le directeur départemental des territoires, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CHARLEVILLE - MEZIERES, le 27 juin 2011

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général

Nicolas HONORE

Préfecture des Ardennes

Direction Départementale des Territoires
des Ardennes

Animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2011
au 30 juin 2012 - Annexe 1-

Liste des communes de la Champagne Ardennaise où le lapin de garenne est classé nuisible

Cantons d'ASFELD, CHATEAU PORCIEN, JUNIVILLE, MACHAULT : en totalité

Canton d'ATTIGNY :

Communes de :
- ATTIGNY
- CHUFFILLY ROCHE
- COULOMMES ET MARQUENY
- GIVRY SUR AISNE
- SAULCES CHAMPENOISES
- SAINTE VAUBOURG
- VAUX CHAMPAGNE

Canton de CHAUMONT PORCIEN :

Communes de :
- CHAPPES
- FRAILLICOURT
- REMAUCOURT
- RENNEVILLE

Canton de GRANDPRE :

Commune de :
- MOURON

Canton de MONTHOIS :

Communes de :
- ARDEUIL ET MONTFAUXELLES
- AURE
- BOUCONVILLE
- BRECY BRIERES
- CHALLERANGE
- LIRY
- MANRE
- MARVAUX VIEUX
- MONTHOIS
- MONT SAINT MARTIN
- SAINT MOREL
- SAVIGNY SUR AISNE
- SECHAULT
- SUGNY

Canton de NOVION PORCIEN :

Commune de :
- SERY

Canton de RETHEL :

Communes de :
- ACY ROMANCE
- AMBLY FLEURY
- ARNICOURT
- BARBY
- BERTONCOURT
- BIERMES
- COUCY
- DOUX
- MONT LAURENT
- NANTEUIL SUR AISNE
- RETHEL
- SAULT LES RETHEL
- SEUIL
- SORBON
- THUGNY TRUGNY

Canton de VOUZIERES :

Communes de :
- BOURCQ
- CONTREUVE
- GRIVY LOISY
- MARS SOUS BOURCQ
- SAINTE MARIE
- VRIZY

**DEMANDE D'AUTORISATION
DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES**

Je, soussigné (1) demeurant : N°Rue.....

.....C p : Ville :N° de téléphone :

Titulaire du permis de chasser validé n°.....

agissant en qualité de :

- Propriétaire ou fermier. **(2)** Rayer la mention inutile
- Délégué du propriétaire ou du fermier **(remplir la délégation écrite jointe en annexe 3).**

Sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les lieux suivants:

Commune :	Lieux dits / Sections/parcelles :	Surfaces :
-	-	-
	-	-
	-	-
	-	-
	-	-

Et aux motifs suivants :

Espèces :	Motifs ou nature des cultures à protéger :
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Pour la **destruction à tir du lapin de garenne** veillez à préciser la période concernée :

- du 15 août à l'ouverture générale de la chasse.
- de la fermeture générale au 31 mars.

Nombre et description des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir des oiseaux :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les noms, prénoms et domiciles sont précisés ci-dessous :

Nom(s), prénom(s)	Adresse(s)
.....
.....
.....
.....

Conformément à l'article 5 de l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Ardennes pour la période du 1 juillet 2011 au 30 juin 2012, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits **avant le 30 octobre 2012.**

A, le

(Signature)

(1) Nom, prénom, profession.

ATTESTATION DU MAIRE

Le Maire de la commune de
Vu la demande ci-contre de M. (Mme ou Mlle).....

atteste :

- a) la parfaite honorabilité du pétitionnaire
- b) que celui-ci est titulaire du permis de chasser validé
- c) qu'il est nécessaire de procéder aux opérations de destruction des animaux classés nuisibles dans la mesure où ils portent préjudice aux activités agricoles, aquacoles, à la faune et à la santé publique.

Fait en Mairie, le

Le Maire,

Si les destructions intéressent plusieurs communes, établir une demande par commune.

Avis motivé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs	Avis motivé du Service Départemental, de l' O.N.C.F.S.	Avis motivé de l'Agence Départementale, de l'Office National des Forêts (en forêt soumise uniquement)

N.B. Le tir des oiseaux ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (art R.427-20 du code de l'environnement), la martre et le putois ne peuvent être détruits à tir.

Il est rappelé à Mmes et M. les Maires que toute demande de destruction à tir d'animaux classés nuisibles doit être adressée, directement pour l'ensemble du département, à Monsieur le directeur départemental des Territoires- service chasse à CHARLEVILLE MEZIERES (08011) –B.P. 852- 3 rue des Granges Moulues.

DELEGATION DU OU DES PROPRIETAIRES

A transmettre avec la demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles

Vu la demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles présentée par :

Monsieur.....demeurant à :

N°..... Rue.....C.P. :.....Ville :.....

Noms et prénoms des propriétaires et/ou nom de la commune pour les terrains communaux.	Communes/ Lieux dits/ Sections / Numéros /Surfaces :	Signature ou tampon de la mairie pour les terrains communaux.

Nous propriétaires désignés ci-dessus donnons délégation à Monsieur
demeurant àpour
détruire à tir les animaux classée nuisibles du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 pendant la période autorisée
et selon les prescriptions contenues dans l'autorisation susceptible de lui être délivrée.

A, le

Nb : le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

(Art.R427-8 du code de l'environnement).